

*Article 18*

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiqués par tous les autres Membres de l'Organisation.

*Article 19*

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

*Article 20*

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

*Article 21*

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

*Article 22*

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

*Article 23*

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu: Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention relative à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, convention adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa douzième session à Genève, le 21ème jour de juin 1929, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS  
TRANSPORTÉS PAR BATEAU

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929 en sa douzième session.